par Christine REYNAUD, par Christiane BRAMAND, par Roger BRAMAND, par André SABATIER,

-le 21 octobre 2010 par Elisabeth SERINIAN, par Jean TRUCHET,

-le 22 octobre 2010 par Romain CARTIER, par Magali CARTIER,

-le 25 octobre 2010 par les époux TAUPIN,

-le 25 octobre 2010 par la SARL AUXILIAIRE DU TRICAS TIN(SOCATRI) sur les-dispositions pénales et civiles du jugement.

SUR QUOI

En la forme

Les appels du Ministère Public, des parties civiles susnommées et de la SARL AUXILIAIRE DU TRICASTIN (SOCATRI), sont recevables pour avoir été exercées dans les formes et délais légaux.

Au fond

Dans la partie Sud du site nucléaire du TRICASTIN, sise dans le Vaucluse et précisément sur la commune de Bollène (84), est implantée la SOCATRI (Société Auxiliaire du Tricastin), société spécialisée dans la décontamination et le démantèlement des effluents de matière nucléaire, qui emploie environ 240 personnes. La SOCATRI est avec EURODIF PRODUCTION l'une des deux filiales d'EURODIF SA, elle-même filiale de la société mère AREVA;

Cette société est donc une installation d'assainissement et de récupération d'uranium et a pour vocation la décontamination, le démantèlement, le traitement, le conditionnement et l'entreposage de déchets et effluents , ainsi que la maintenance de matériels nucléaires. Elle réalise également le reconditionnement des déchets hospitaliers et de laboratoires.

L'activité de la SOCATRI est répartie en deux Pôles:

- un Pôle activités et support (dirigé en 2008 par J.P. CORDUAN, qui a remplacé Y. ANDRE en qualité de directeur général de la SOCATRI le 17 juillet 2008),
- un Pôle production dirigé par Monsieur MARTINAND (adjoint Monsieur COHEN) et réparti en 3 unités :
- * une DE (déchets effluents) P. BADOR étant le responsable de l'unité de traitement,
- * une MA (Maintenance)
- * une PC-ES (Poste de commandement Exploitation Surveillance)

Les effluents pollués (uranium naturel, polluants chimiques) provenant des laveries, du lavage des sols, de la décontamination du matériel, à EURODIF et à la COGEMA, sont transportés sous forme liquide dans des camions-citernes. Ils sont stockés dans des cuves (appelées « stockeurs ») à la STEU (Station de

Traitement des Effluents Uranifères) et sont ensuite dépollués par un procédé chimique qui consiste à séparer les boues (qui contiennent de l'uranium) de l'eau claire. Ces boues sont ensuite éliminées par la COGEMA et l'ANDRA (Agence Nationale de Déchets Radioactifs). Chaque ensemble de cuves est implanté à l'intérieur d'un bac de rétention afin d'éviter la dispersion des effluents en cas de débordement. Le remplissage des cuves nécessite différentes interventions humaines, notamment sur les vannes.

Des travaux de rénovation de la STEU étaient en cours depuis de nombreux mois et avaient nécessité un arrêt d'activité de la STEU de juillet à décembre 2007 (la reprise d'activité en phase d'essai ayant été décidée fin décembre 2007 par une commission présidée par Y. ANDRE). Ce projet de rénovation était en cours d'achèvement (travaux sur dalle de béton terminés par SOGEDEC depuis mi-juin (scellé 29/ADM). La maîtrise d'ouvrage était assurée par EUDODIF SA (représentée pour ce projet par J. COHEN) et la maîtrise d'oeuvre par la société SGN (filiale d'AREVA) avec B. CASOLI comme chef de projet (Monsieur SINA, adjoint s'occupant en tant que chef de chantier du suivi des travaux).

Le 7 juillet 2008, était programmé le transfert des 35 m3 du stockeur T 306 vers le stockeur voisin T 303 (vide et d'une capacité de 50 m3).

Parallèlement, au cours de l'après-midi de ce 7 juillet, une intervention était réalisée sur les vannes du stockeur T 459 du nouveau local STEU (contenant 47 m3 d'effluents), le boisseau s'avérant bloqué par des cristaux d'uranium.

Alors que le transfert d'effluents avait commencé depuis une heure environ, l'alarme de détection d'un niveau haut de remplissage du stockeur T 303 se déclenchait. L'agent du PC-ES avisait son chef d'équipe qui ordonnait l'arrêt du transfert et une ronde de contrôle. Aucune anomalie n'étant visuellement constatée, le transfert reprenait.

Vers 22 heures, l'équipe de nuit constatait la présence de liquide dans le bac de rétention du stockeur T 303.

Il s'avérait que la vanne de vidange du T 459 avait été mal remontée cet après-midi là, et était demeurée en position légèrement ouverte. Son contenu s'était alors déversé dans le T 303 qui ne pouvait que déborder, une fois le « trop plein » atteint.

Environ 32 m3 d'effluents uranifères se déversaient dans le bac de rétention mais aussi en partie dans le sol puis dans le réseau hydrologique en raison d'un défaut d'étanchéité dudit bac de rétention et de l'existence dans cette zone de la STEU en travaux, d'un puisard d'eaux pluviales.

Le plan d'urgence interne (P.U.I.) était déclenché à 6 H 15 le 8 juillet 2008, l'ASN étant avisée vers 08 H 00, les enquêteurs (BR puis SR) étaient saisis vers 15 H 00, le Groupement de Gendarmerie de Vaucluse étant alerté vers 13 H 35.

Les analyses effectuées ont révélé la dispersion dans le réseau d'eaux pluviales et la « Gaffière », cours d'eau artificiel alimenté par le contre-canal DONZÈRE-MONDRAGON, de 20 m3 environ d'effluents contenant environ 12 µg d'uranium / litre. Différentes interdictions (baignade, consommation d'eau) étaient immédiatement décidées par l'autorité préfectorale, et un plan de surveillance de l'environnement était mis en place par I'I.R.S.N. dès le 8 juillet, les résultats des prélèvements opérés régulièrement démontrant le 27 août une absence de pollution persistante.

L'incident était classé niveau 1 / 7 (échelle INES)

A la suite des faits du 7 juillet 2008, l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), déclenchait une inspection de la SOCATRI; dans leur rapport du 15 juillet 2008, les inspecteurs relevaient que la mise en sécurité destinée à empêcher toute nouvelle pollution n'était pas complètement satisfaisante, que les conditions d'exploitation lors de l'incident présentaient des irrégularités par rapport aux dispositions règlementaires applicables et que la gestion de la crise par l'exploitant avait montré des lacunes en matière d'information des pouvoirs publics. Ils stigmatisaient tout particulièrement le défaut d'étanchéité de la rétention sous les cuves de l'ancienne station des effluents, rappelant que l'article 14 de l'arrêté du 31 décembre 1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base exige que les capacités de rétention soient étanches et que cette étanchéité puisse être contrôlée à tout moment.

Ils relevaient que la déclaration d'incident, transmise à l'ASN à 8h du matin, le 8 juillet 2008, ne mentionnait qu'un déversement accidentel d'effluents uranifères sur le sol, à l'intérieur du bâtiment de la station de traitement, alors que l'établissement avait identifié un rejet des mêmes produits dans le réseau d'eau pluviale à 4h30; que l'information complète n'était parvenue qu'à 11h du matin le 8 juillet; qu'il y avait là une infraction à l'article 54 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire qui impose à l'exploitant d'une installation nucléaire de base de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat, dans le département du lieu de l'incident, tout « incident ou accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement ».

La CRIRAD (Commission de Recherche et d'Information Indépendantes sur la Radioactivité), association loi de 1901, partie civile, fait déposer des conclusions aux fins d'infirmation du jugement déféré sur la relaxe du chef de pollution, infraction prévue et réprimée par l'article 216-6 du code de l'environnement et la confirmation sur la condamnation de la SOCATRI du chef d'infraction à l'article 54 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006. Elle sollicite la condamnation de la SOCATRI à lui payer la somme de 20.000 euros au titre des dommages et intérêts et 5000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Elle fait valoir : qu'il est constant, à la lecture du dossier, que le signalement de l'incident aux autorités a été effectué seulement le 8 juillet vers 8h alors que le déversement de la cuve 303 a eu lieu plusieurs heures auparavant; que le terme de la loi qui exige une déclaration sans délai, c'est à dire immédiatement, n'a pas été respecté; que le retard est à minima de 8heures sur les obligations légales et réglementaires;

que l'infraction prévue par l'article L216-6 du code de l'environnement est parfaitement caractérisée, le Préfet du Vaucluse ayant pris des mesures interdisant l'utilisation des eaux pour la consommation et pour la baignade compte tenu de la gravité de la pollution nucléaire; que la SOCATRI a, par ailleurs, violé les conditions définies pour les rejets par l'arrêté du 16 août 2005; qu'enfin, il y a eu, de sa part, une accumulation de négligences, de défauts de précaution et d'imprudences dans le domaine de la prévention, de la sécurité et de la sûreté.

Les associations Réseau Sortir du Nucléaire, Environnement Méditerranée, France Nature Environnement et Union Régionale Vie et Nature, parties civiles, font déposer des conclusions aux fins de faire déclarer coupable la SOCATRI des deux infractions qui lui sont reprochées; elles sollicitent pour chacune d'elles la condamnation de la SOCATRI à leur payer le somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts et de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

ARRET N° 14

Elles font valoir: que le tribunal avait le devoir de vérifier, avant de relaxer, si les faits de déversement ne remplissaient pas les conditions prévues pour les deux autres délits de l'article L216-6 al 1; que les limitations d'usage résultant de la pollution en cause ne sont pas des faits nouveaux mais concernent les mêmes faits

de déversement et figurent depuis l'origine au dossier;

que le tribunal devait rechercher si les effluents rejetés, en raison de leur toxicité et de leur ampleur, étaient de nature à entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles pour la santé ou des dommages à la faune et à la flore, même si le dossier ne comportait aucune indication de ce type; que tel était le cas, s'agissant du déversement, en une seule nuit, de l'équivalent de 30 ans de rejets autorisés; que le bilan arrêté le 27 août 2008 n'intègre pas les valeurs mesurées immédiatement après l'incident dans les eaux de surface afin de pouvoir mettre en évidence d'éventuels marquages résiduels dus à l'incident;

que les premiers juges ont à raison considéré que le retard d'au moins 4 heurs pour déclarer un événement de cette gravité caractérisait l'infraction

à l'article 54 de la loi TSN;

qu'enfin, leurs demandes de dommages et intérêts prennent en compte la gravité des faits reprochés, le refus de la SOCATRI d'assumer sa responsabilité et les activités nombreuses et réelles des associations qui agissent pour informer la population et faire respecter les textes en matière de risque industriel et de droit du nucléaire: que le comportement de la SOCATRI heurte leur objet social et contrarie directement leurs activités reposant sur le bénévolat et sans aides publiques.

Les associations Greenpeace France, Les Amis de la Terre, Ecologie sans Frontière, parties civiles, font déposer des conclusions aux fins de faire déclarer la SOCATRI coupable des délits qui lui sont reprochés et sollicitent sa condamnation à leur payer à chacune la somme de 20.000 euros en réparation du préjudice moral et 3500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause

d'appel.

Elles font valoir: que les faits dont était saisi le tribunal lui imposaient également d'examiner tous les dommages générés afin de vérifier les différentes incriminations de résultats prévus par l'article L216-6 du code de l'environnement; que les interdictions préfectorales d'utilisation des eaux et de baignade dans un large secteur autour de l'usine étaient basées sur les résultats des prélèvements réalisés dans les jours suivants le rejet du 7 juillet 2008; que ces analyses ont révélé une large contamination des eaux de surface; que la SOCATRI a par ailleurs violé de façon délibérée les obligations particulières de de prudence et de sécurité prévues par l'autorité administrative;

que l'infraction à l'article 54 de la loi 2006-686 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire est parfaitement constituée ainsi que l'a constaté le tribunal;

que le comportement infractionnel de la prévenue a lésé les intérêts collectifs des associations ; que leur préjudice moral doit être évalué proportionnellement aux conséquences dommageables pour l'environnement des infractions commises par la prévenue.

Elisabeth SERINIAN, partie civile, fait déposer des conclusions aux fins de faire condamner la SOCATRI à lui payer la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice moral, 300.000 euros au titre de son préjudice économique et la somme de 10.000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale; subsidiairement, elle demande l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale afin de statuer sur les intérêts civils nonobstant la relaxe de la prévenue. Elle fait valoir qu'elle fait partie des riverains de l'usine SOCATRI, sa propriété étant située à environ 600 mètres du site nucléaire; qu'il s'agit de son domicile principal; que sa propriété est alimentée en eau exclusivement par un

forage puisant dans la nappe phréatique; qu'elle possède des chevaux abreuvés grâce au système de pompage; qu'il lui a été demandé de ne plus consommer cette eau et de ne plus arroser ses terres avec cette même eau; que la Préfecture du Vaucluse l'a informée que les analyses de l'eau provenant de son forage montraient, à la suite de l'incident du 8 juillet 2008, des teneurs en uranium supérieures à la valeur guide recommandée par l'OMS de 15 microgrammes par litre;

Que la SOCATRI n'a formulé aucune proposition indemnitaire alors que la pollution de la nappe phréatique et des cours d'eau de surface a pour origine une

fuite d'effluents du site industriel de la SOCATRI;

Qu'elle subit un préjudice moral car, traitée pour un cancer depuis 2003, le fait d'avoir été contaminée par une pollution nucléaire l'a fortement ébranlée sur le plan psychologique; qu'une pollution radioactive a un impact négatif sur les malades d'un cancer en rémission; Que la zone du Tricastin où se trouve sa propriété a vu son image se dégrader dans l'opinion publique; que dans les mois précédant l'accident, elle avait pour projet de vendre sa propriété; que cette dernière avait été estimée par un cabinet immobilier à la somme de 600.000, 650.000 euros; qu'après l'incident, elle a fait procédé à une nouvelle estimation qui a conclu à une valeur de 300.000 euros; que sa propriété a perdu la moitié de sa valeur initiale; qu'elle subit un préjudice économique évident.

Jean TRUCHET, partie civile, fait déposer des conclusions aux fins de faire recevoir sa constitution de partie civile et de faire condamner la SOCATRI à lui payer la somme de 396,53 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice lié à la consommation d'eau, la somme de 150.000 euros en réparation du préjudice lié à la dépréciation de la valeur de son patrimoine immobilier, la somme de 50.000 euros en réparation de son préjudice moral et la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel. Il fait valoir : que suite aux déversements litigieux, il n'a plus utilisé son puits et a du s'alimenter auprès du service public de distribution d'eau avec pour conséquence un surcoût important évalué à la somme réclamée;

que la valeur de son patrimoine immobilier a été dépréciée de 25 % à la suite des incidents de juillet 2008 selon les avis de deux agences immobilières; qu'il subit un préjudice moral évident compte tenu des incertitudes

quant aux risques sur la santé humaine à la suite de cette pollution.

Pascal et Christine REYNAUD, parties civiles, font déposer des conclusions aux fins de faire déclarer la SOCATRI coupable des faits qui lui sont reprochés et de la condamner à leur payer la somme de 136.500 euros à titre de préjudice matériel, de 15.000 euros à titre de préjudice moral et de 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel. Subsidiairement, ils demandent l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale. Ils font valoir l'importance de leur préjudice moral car il est acquis que leur forage a contenu de l'uranium; qu'il est traumatisant de savoir que la famille a consommé de l'eau contenant de l'uranium; que le tribunal a sous estimé cet impact; que la perte de valeur de leur bien immobilier est directement liée à l'évènement du 8 juillet 2008, même si celui ci a été relayé par les médias et doit être indemnisée.

Roger et Christiane BRAMAND, la SCI BRAMAND, parties civiles, font déposer des conclusions aux fins de déclarer la SOCATRI coupable des faits qui lui sont reprochés et de la condamner à payer la somme de 232.500 euros à la SCI BRAMAND à titre de préjudice matériel, 15.000 euros aux époux BRAMAND à titre de préjudice moral et 2000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Subsidiairement, ils demandent l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale. Ils font valoir que leur préjudice moral est important, leur forage ayant contenu de l'uranium et la famille ayant consommé de l'eau contenant de l'uranium; que leur préjudice matériel de la SCI BRAMAND a été évalué par la Mr

CROZET, expert immobilier ,et que la perte de valeur de sa propriété est directement lié à l'évènement du 8 juillet 2008, même si relayé par les médias.

Jean-Luc et Thérèse TAUPIN, parties civiles, font déposer des conclusions aux fins de retenir la prévenue dans les liens de la prévention, de la condamner à leur payer la somme de 133.625 euros au titre du préjudice matériel, à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise afin de fixer le préjudice, de leur payer la somme de 20.000 euros chacun au titre du préjudice moral et la somme de 3000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Ils font valoir qu'ils exploitent des chambres d'hôtes dans un immeuble situé à 2,5 km du lieu du sinistre; que la fuite imputée à la SOCATRI a eu des répercussions sur leur activité et qu'ils ont subi une perte de clientèle; qu'ils ont subi une perte de 1625,70 euros ; que leur immeuble a subi une perte de valeur importante; qu'ils avaient signé le 24 octobre 2007 un compromis de vente pour un prix de 548.000 euros, vente non réalisée car l'acquéreur ne pouvait obtenir son prêt et qu'aujourd'hui, ils sont contraints de vendre à un prix inférieur de 470.000 euros; que les agents immobiliers font état d'une dépréciation de 20 à 25 % de leur bien; que leur préjudice moral a été important car ils ont eu peur pour leurs hôtes.

André SABATIER, partie civile, fait déposer des conclusions aux fins de déclarer la prévenue responsable de l'accident et de la condamner à réparer l'ensemble de ses préjudices, de la condamner à lui payer la somme de 50.000 euros au titre du préjudice moral, du fait de la consommation par lui et sa famille de l'eau contaminée par la nappe phréatique, la somme de 50.000 euros au titre des préjudices économiques et matériels correspondant au montant des travaux réalisée pour relier ses propriétés au réseau d'eau de ville et à la perte de valeur de ses biens immobiliers situés sur la commune de Mondragon, à 4 km du site de l'usine SOCATRI. Il demande que lui soit donné acte de ce qu'il se réserve de solliciter réparation de ses préjudices corporels, économiques ou patrimonial et matériel à venir.

Romain et Magali CARTIER, parties civiles, font déposer des conclusions aux fins de condamner la SOCATRI à leur payer la somme de 57.000 euros au titre de la moins value sur leur maison d'habitation, sise à LAPALUD, de 40.000 euros au titre de leur préjudice moral et 5000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Ils font valoir qu'ils envisagent d'engager des travaux de rattachement au réseau public, s'ils ont l'autorisation de la mairie, et que leur préjudice moral résulte de la consommation d'eau contaminée. Ils demandent de réserver leurs droits sur des préjudices à venir.

Le Ministère Public, après avoir initialement demandé à ce que soient débattues à l'audience les circonstances, non expressément visées dans la prévention, de modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et de limitations d'usage des zones de baignade, prévues par l'article L216-6 du code de l'environnement, requiert la requalification de la prévention en retenant les deux circonstances susvisées, la réformation du jugement déféré sur la relaxe et de déclarer la SARL SOCATRI coupable du délit ainsi requalifié, de confirmer la déclaration de culpabilité du chef d'infraction à l'article 54 de la loi 2006-686 du 13 juin 2006, de prononcer une peine d'amende significative et la publication de la décision.

La SARL SOCATRI fait déposer des conclusions, sollicitant la confirmation du jugement déféré sur la relaxe du chef d'infraction à l'article L216-6 du code de l'environnement, l'infirmation pour le surplus ,de la renvoyer des fins de la poursuite du chef d'infraction à l'article 54 de la loi du 13 juin 2006, de déclarer les parties civiles irrecevables et les débouter de leurs demandes; subsidiairement, elle sollicite de confirmer le jugement en ce qu'il a déclaré irrecevables les

constitutions de partie civile des associations ou syndicats suivants: France Nature Environnement, Greenpeace, Ecologie sans Frontière, Amis de la Terre, Environnement Méditerranée, Protection des Animaux Sauvages et pour le surplus, dire n'y avoir lieu à allocation d'une indemnité du chef de préjudice moral, dire que les parties civiles « particuliers » sont irrecevables en leurs demandes fondées sur le préjudice économique, réformer le jugement sur l'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale et dire n'y avoir lieu à application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Elle fait valoir: Sur l'infraction de l'article L216-6 du code de l'environnement,

-que la demande de requalification requise par le Ministère Public ne saurait prospérer car la citation du 22 mars 2010 qui a saisi le tribunal correctionnel de Carpentras et qui encadre strictement le fait poursuivi dont la Cour a à connaître ne vise que les faits d'effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune» et non les faits de « modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et les limitations d'usage des eaux de baignade »; que ces "modifications" et "limitations" constituent des faits distincts de nature à caractériser deux éléments alternatifs des délits prévus et réprimés par l'article L216-6 du code de l'environnement dont la Cour n'est pas saisie; que si la Cour devait statuer sur ces faits, cela reviendrait pour elle à s'arroger le pouvoir d'apprécier de l'opportunité des poursuites pour s'autosaisir de faits étrangers à la prévention soumise aux premiers juges; qu'il y aurait atteinte aux droits de la défense par une privation du double degré de juridiction;

-qu'en tout état de cause, la SOCATRI refuse d'être jugée pour ces faits qui, par ailleurs, ne sauraient engager sa responsabilité pénale; qu'en effet, le juge pénal doit s'interroger sur la pertinence des mesures administratives considérées et qu'en l'espèce, elles ne relevaient que du principe de précaution; qu'il n'était nullement avéré que le rejet avait, de façon effective, impacté les puits privés des particuliers, ni entraîné de conséquence pour la santé humaine; que ces mesures étaient disproportionnées car portant sur des zones géographiques beaucoup trop étendues;

-que la Cour ne saurait non plus retenir la culpabilité de la société sur l'article L216-6 du code de l'environnement en tant qu'il concerne l'abandon de déchets; que l'infraction suppose un acte positif, conscient et volontaire qui n'existe pas en l'espèce; que l'évènement du 8 juillet 2008 était un déversement accidentel qui, par ailleurs, ne concernait pas des déchets, la matière traitée par la STEU ayant au contraire vocation à être récupérée;

-que les éléments constitutifs de l'infraction pour laquelle la SOCATRI a été poursuivie ne sont pas réunis; que l'évènement du 8 juillet 2008 n'a pas entraîné, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, comme l'a justement relevé le tribunal correctionnel de Carpentras dans son jugement; que, selon l'étude d'impact des conséquences environnementales et sanitaires de l'évènement, réalisée par la bureau d'études URS le 8 mars 2010, les risques sanitaires, pour les effets chimiques et les impacts dosimétriques liés à l'évènement sont inférieurs aux valeurs de référence ou aux valeurs limites retenues en France; que les conclusions de l'IRSN, organisme agissant à titre d'expert pour le compte de l'ASN, ont été, dès le 16 juillet 2008, identiques, indiquant que l'impact du rejet accidentel sur l'environnement a été faible et, en conséquence, n'a pas d'impact sanitaire; qu'aucune contamination à l'uranium n'a été décelée; qu'enfin les analyses effectuées n'ont révélé aucun dommage à la faune et à la flore;

Sur l'infraction à l'article 54 de la loi 2006-686 du 13 juin 2006

-que le législateur a entendu circonscrire l'obligation déclarative à des cas précis et limitativement énumérés; qu'il a implicitement mais nécessairement octroyé à l'exploitant la charge de vérifier lui même si les conditions de cet article sont

remplies;

-que l'incident du 8 juillet 2008 ne rentrait pas dans la catégorie des incidents ou accidents risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation, car les mesures prises immédiatement après l'incident ont permis de limiter efficacement ses effets au plan de la sûreté; que la matière a été confinée et l'installation mise en état d'isolation; que, par ailleurs, l'installation met en oeuvre des substances radioactives inertes sans risque de criticité, ni puissance résiduelle qui requerrait un besoin de refroidissement permanent; qu'enfin, aucune autre installation de SOCATRI dans la zone adjacente n'était exploitée au moment des faits:

-que l'incident ne rentrait pas dans la catégorie de ceux ayant ou risquant de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement; que l'uranium contenu dans ces effluents était moins radioactif que l'uranium naturel, lui même très faiblement radioactif; qu'il

ne pouvait donc y avoir d'atteinte ni des travailleurs ni du public;

-que la concluante a effectué sa déclaration d'incident sur un double fondement, déconnecté de l'article 54 de la loi du 13 juin 2006; que l'information a été délivrée sur la base du Plan d'Urgence Interne puis sur le fondement du guide de l'ASN du 21 octobre 2005; qu'il était légitime de se livrer à une évaluation de la nature de l'évènement et de ses effets possibles avant de mettre en oeuvre le PUI; que certains paramètres ont été découverts au fil des heures, aboutissant à une modification de l'analyse initiale de la situation; que l'ASN remet en cause non pas l'application de l'article 54 mais celle du PUI; qu'il y aurait confusion sur la base légale de la déclaration d'incident; qu'en tout état de cause, le PUI a été déclenché dans les délais adaptés à la situation; qu'en aucun cas, la SOCATRI n'a tenté d'occulter le fait que les effluents avaient rejoint le réseau d'eaux pluviales; qu'enfin, la concluante a informé l'ASN au titre de l'application du guide de l'ASN portant sur les évènements significatifs;

Sur les demandes des parties civiles,

-Que la SOCATRI devant être relaxée des fins de la poursuite, les parties civiles devraient être déclarées irrecevables; que, subsidiairement, seules les associations Sortir du Nucléaire et la CRIIRAD ont un statut et un objet social en rapport direct avec la lutte contre le risque nucléaire et méritent d'être déclarée recevables;

-que, quelles que soient les associations, la condition tenant à l'existence d'un préjudice direct ou indirect causé aux intérêts collectifs dont elles se sont données

pour vocation de protéger ne se trouve pas remplie en l'espèce;

-que les conditions d'application de l'article 470-1 du code de procédure pénale ne sont pas remplies, faute de dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite et d'absence de tiers responsables devant être mis en cause; que les demandes d'indemnisation concernent des préjudices résultant du traitement médiatique de l'évènement du 8 juillet 2008;

-que, de manière générale, les préjudices moraux invoqués manquent de consistance personnelle et constituent une sorte de revendication générale; que les préjudices économiques résultant de la perte de valeur de biens immobiliers sont

sans fondement.

Sur l'action publique

Sur le délit de pollution des eaux de l'article L216-6 du code de l'environnement

Attendu que pour entrer en voie de relaxe de ce chef, le tribunal correctionnel a exposé qu'il était tenu par les termes de la prévention, laquelle visait le

déversement de substances ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore et à la faune et que les restrictions d'usage étaient exclues du champ de la prévention au visa des articles 388 et 551 du code de procédure pénale; qu'il a ainsi écarté une éventuelle requalification des faits; qu'il a ensuite constaté que le dossier ne comportait aucune indication sur quelque conséquence que ce soit pour la santé des personnes, l'état de la faune ou celui de la flore;

Sur la requalification des faits

Attendu que si le tribunal correctionnel est saisi par la citation qui vise le fait poursuivi, il n'est pas lié par la qualification retenue et ne peut prononcer une décision de relaxe qu'après avoir vérifié que ce fait n'est constitutif d'aucune infraction; qu'il est ainsi de jurisprudence constante que les juges correctionnels ont le droit et le devoir de restituer aux faits dont ils sont saisis leur véritable qualification; que, s'ils ne peuvent substituer des faits distincts à ceux de la prévention, à moins que le prévenu accepte d'être jugé sur ces faits nouveaux, il suffit en revanche que le prévenu soit mis en mesure de s'expliquer, lorsque la nouvelle qualification envisagée ne vise qu'à retenir des faits qui, bien que non expressément visés dans la prévention, ne constituent que des circonstances du fait principal, se rattachant à lui et propres à le caractériser;

Attendu que l'article L216-6 du code de l'environnement incrimine le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement on indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L218-73 et L432-2,ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou

des limitations d'usage des zones de baignade;

Attendu que la Cour considère que les modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et les limitations d'usage des eaux de baignade, non visées dans la prévention, ne constituent pas des faits nouveaux mais des circonstances du fait principal de déversement de substances dans les eaux, à l'identique des deux circonstances retenues dans la citation;

Attendu qu'à l'audience, le Ministère Public a demandé que ces circonstances soient débattues et que la prévenue a donc été amenée à s'en expliquer; qu'en conséquence, la Cour est en droit et a le devoir d'envisager une éventuelle requalification en retenant les deux circonstances non visées initialement;

Sur la culpabilité

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal a considéré qu'aucun dommage n'avait été causé à la faune et à la flore par ce déversement d'effluents uranifères, compte tenu des conclusions du bilan de la surveillance environnementale réalisé le 27 août 2008 par L'IRSN; que ce dernier indique en effet qu'il n'apparait pas de marquage de l'environnement (eaux de surface, sédiments, végétaux aquatiques, poissons, et eaux de nappe) lié à cet incident; qu'il existe par contre un marquage en uranium dépassant la valeur guide de l'OMS dans une zone située au sud du site et délimitée par le Lauzon et le canal de dérivation du Rhône, mais dont l'origine ne serait pas imputable à l'incident de la SOCATRI;

Que, de même, le dossier ne comporte aucune pièce expertale de nature à démontrer que le déversement des effluents uranifères dans le réseau hydrologique

aurait entraîner des effets nuisibles sur la santé;

Attendu cependant qu'il résulte des pièces de la procédure, que, dès le 8 juillet 2008, le préfet du Vaucluse prenait deux arrêtés aux fins d'interdire la pêche et la consommation du poisson dans La Gaffière, le Lauzon, la Mayre Girarde, le lac du Trop Long et les plans d'eau du Baltraces et des Girardes;

d'interdire le prélèvement et la distribution de l'eau provenant de ces zones destiné à des fins d'irrigation ou à la consommation animale;

d'interdire les activités nautiques et la baignade sur le Lac du Trop Long et les

plans d'eau du Baltraces et des Girardes;

d'interdire aux usagers d'utiliser les captages privés et de consommer l'eau de ces captages sur les communes de Bollène, Lapalud, Lamotte du Rhône et Mondragon sur un périmètre délimité;

Que le 11 juillet 2008, il prenait un nouvel arrêté renouvelant les interdictions de pêche, d'activités nautiques et de baignade dans les lieux visés par le premier arrêté et redéfinissant les lieux d'interdiction d'utilisation de l'eau des ouvrages privés et de prélèvement et de distribution d'eau à des fins d'irrigation ou de consommation animale;

Que ce n'est que par arrêté du 22 juillet 2008 que ces interdictions devaient être levées;

Attendu que dans ses conclusions, la SOCATRI conteste la légalité de ces arrêtés; que, cependant la Cour constate qu'elle n'a engagé aucune action, devant la juridiction administrative, comme elle en avait la possibilité, afin de remettre en cause leur validité; que, par ailleurs, ces arrêtés ont été pris dans le strict respect de la loi, après avis de l'Autorité de Sûreté Nucléaire et de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire afin de préserver les personnes, les animaux et les biens des risques de contamination;

Que force est donc de constater que le déversement par la SOCATRI d'effluents uranifères dans le réseau hydrologique a bien entraîné provisoirement des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des

limitations d'usage des zones de baignade;

Attendu qu'il est par ailleurs établi par la procédure et non contesté que ce déversement a été causé par un ensemble de négligences et d'imprudences fautives graves imputables à la SARL SOCATRI; qu'il résulte des nombreuses auditions réalisées et surtout celles des principaux responsables, des analyses des documents saisis, en particulier les comptes-rendus de chantier de rénovation de la STEU et des expertises réalisées par Mr COPE, sur le muret du bac de rétention incriminé, et par Mr GRAVELEAU sur les vannes du stockeur T 459 :

-que l'intervention réalisée le 7 juillet 2008 sur les vannes du stockeur T 459 a été mal maîtrisée, la vanne de vidange ayant été remontée à l'envers et étant ainsi

demeurée en position légèrement ouverte;

-que le déclenchement de l'alarme de sécurité vers 19h le 7 juillet n'a pas été pris en compte; que les intervenants de ce soir là ont expliqué n'avoir rien remarqué d'anormal au cours de leur ronde de vérification, précisant que le système d'alarme affichait une date erronée (17 avril 2006 au lieu de 7 juillet 2008); qu'ils avaient conclu à un déclenchement intempestif de l'alarme, déclenchements fréquents selon eux tant et si bien déclareront ils que plus personne ne faisait attention à de tels déclenchements, ce qui, dans un établissement traitant des produits dangereux

paraît hautement inquiétant;

-que le déversement du trop plein n'aurait eu qu'une incidence limitée si le bassin de rétention dans lequel se trouve installé le stockeur T 303 avait été parfaitement étanche; que tel n'était cependant pas le cas; que des travaux de rénovation de la STEU ayant été entrepris, une dalle de béton située à proximité de ce stockeur avait été enlevée et un muret provisoire réalisé pour ce bac de rétention; que la société GP Construction, chargée des travaux avait proposé de réduire le coût de ce muret, qui ne devait être que provisoire, en le réalisant non pas en béton armé mais en SIPOREX (béton cellulaire autoclave); que cette solution avait été acceptée et que cette situation provisoire devait perdurer de novembre 2007 jusqu'au 7 juillet 2008; que Mr COPE, expert, explique dans son rapport que le matériau utilisé pour la fabrication de ce muret était totalement inadapté pour la réalisation d'un bac de

rétention d'un fluide dangereux car d'une étanchéité quasiment nulle ; qu'il aurait fallu y ajouter un revêtement d'étanchéité; que, par ailleurs, l'examen du muret révélait des fissures importantes ayant favorisé l'écoulement des effluents, certaines étant dues à un défaut dans la réalisation d'un poteau d'angle; qu'enfin une perforation du muret résultait de l'impact d'une dent du godet de la pelle mécanique utilisée durant les travaux; que, pour conclure, la maintenance de l'ouvrage était aléatoire, compte tenu des nombreuses malfaçons, la Cour relevant des remarques liminaires de l'expert très inquiétantes, décrivant un aspect général des bâtiments, voirie et équipements en mauvais état et ne faisant pas l'objet d'un entretien ou d'une maintenance adéquat (structures métalliques très corrodées, isolation thermique de canalisations dégradée, éléments de canalisation et équipements divers, vannes, dans un état de corrosion avancée);

-que les divers responsables de services au sein de la SOCATRI avaient connaissance de la non étanchéité du muret; que ce problème avait fait l'objet d'une réunion de chantier le 2 juillet 2008; qu'une expertise avait été envisagée, sans plus; -que, l'existence de deux regards d'eaux pluviales à proximité du bassin défectueux

était également connue;

-qu'il existait au sein de la SOCATRI une absence réelle de communication des

informations et de concertation entre les services;

Attendu qu'en tout état de cause l'utilisation du stockeur T303 n'a pas été stoppée alors que le bac de rétention ne pouvait avoir la fonction de sûreté qui est la sienne;

Attendu qu'il se déduit de l'ensemble des éléments susvisés que le délit de déversement par personne morale de substance dans les caux souterraines, superficielles ou de la mer ayant entraîné même provisoirement des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des zones de baignade est constitué en tous ses éléments à l'encontre de la SOCATRI; que la Cour, réformant le jugement déféré sur ce point, requalifiera la prévention initiale en ce sens et déclarera la prévenue coupable de ce chef,

Sur l'infraction à l'article 54 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006

Attendu que l'article précité stipule « qu'en cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significatives aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'état dans le département du lieu de l'incident »;

Attendu que, pour écarter l'application de cet article, la SOCATRI fait valoir qu'elle ne se trouvait pas dans l'un des cas visés par la loi de 2006; que l'incident ne revêtait pas la gravité exigée par le texte, toutes les précautions ayant été prises pour stopper l'activité de l'installation; Attendu cependant, ainsi que l'ont rappelé à l'audience de la Cour, les représentants de l'ASN, la non étanchéité du muret d'un bac de rétention ayant entraîné la rupture d'une barrière de protection essentielle de l'un des équipements importants pour la sûreté, car devant permettre de recueillir les écoulements accidentels, constitue à l'évidence une atteinte à la sûreté de l'installation qui a permis le déversement de 20 m3 d'effluents uranifères, hors la zone de confinement puis dans le réseau des caux pluviales; que les mesures prises à la suite de cet événement n'enlèvent rien au fait qu'il s'agissait de l'incident majeur susceptible de se produire au sein de la STEU, ainsi que l'a fort justement rappelé le tribunal;

Qu'il résulte des pièces de la procédure que, à 22h15, il était constaté que le muret de la rétention était endommagé et qu'un déversement d'effluents s'était produit dans la zone du chantier de démolition; que, à 4h du matin, le rejet d'effluents uranifères dans le réseau d'eaux pluviales était clairement identifié; que, cependant,

la procédure de crise (appel de l'astreinte de l'ASN) n'a été mise en oeuvre qu'à 7h20, soit 3h20 après la prise de conscience de la migration du liquide vers le réseau hydrologique; que, de plus, les informations transmises aux autorités par le premier message, PUI initial, à 8h du matin, ne mentionne que le déversement du liquide à l'intérieur du bâtiment de la STEU et que, ce n'est que lors du deuxième message, adressé à 10h45, « message PUI suivi de l'état de l'installation», que la totalité de l'information a été donnée aux autorités; que la notion exigée par la loi de « sans délai » a été largement dépassée, et que la SOCATRI n'a nullement satisfait aux dispositions de la loi;

Attendu enfin, ainsi que l'ont utilement rappelé les représentants de l'ASN à l'audience, que la formalisation du message, transmission du PUI ou autre, est sans incidence sur la constitution de l'infraction, dès lors que l'information est parvenue beaucoup trop tardivement, aucune forme n'étant spécifiquement prévue pour la

transmission de cette information;

Attendu, en conséquence, que c'est à juste titre que le tribunal a retenu la culpabilité de la SOCATRI du chef d'infraction à l'article 54 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 et que le jugement déféré mérite confirmation sur ce point.

Sur la répression

Attendu que les infractions commises par la SOCATRI sont d'une gravité particulière; qu'elles ont révélé, au sein de l'établissement oeuvrant dans un secteur particulièrement sensible, s'agissant du nucléaire, des négligences, imprudences et de manière générale une légèreté inadmissibles dans la maintenance d'une telle installation, qui ont conduit à l'évènement du 8 juillet 2008; que la violation de l'article 54 de la loi du 13 juin 2006, déjà difficilement tolérable en soi, a indubitablement retardé de façon significative la diffusion des recommandations à prendre par les autorités compétentes sur le plan sanitaire ou au titre de la sécurité civile; que l'ensemble de ces considérations conduit la Cour, réformant sur la peine, à condamner la SARL SOCATRI à une amende de 300.000 euros, avec publication et affichage de la présente décision dans les termes du présent dispositif par application de l'article L216-12 du code de l'environnement et 131-39 du code pénal.

Sur l'action civile

Sur les constitutions de partie civile des associations

Attendu qu'il résulte de l'examen des statuts des 8 associations parties civiles appelantes qu'elles sont régulièrement constituées pour la défense de l'environnement; que, compte tenu de la condamnation de la SARL SOCATRI du chef des infractions de déversement dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer de substances ayant entraîné, même provisoirement, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des zones de baignade, et de l'infraction de non déclaration immédiate d'incident ou d'accident par personne morale exploitant une installation nucléaire de base, la Cour, réformant le jugement déféré, recevra les constitutions de partie civile des associations Greenpeace France, Les Amis de la Terre, Ecologie sans Frontière, Réseau Sortir du Nucléaire, Environnement Méditerranée, France Nature Environnement, Union Régionale Vie et Nature, CRIIRAD; qu'elle déclarera la SARL SOCATRI entièrement responsable du préjudice moral résultant directement des infractions commises, s'agissant de l'atteinte ainsi portée aux intérêts collectifs que ces 8 associations ont statutairement mission de défendre; qu'en l'espèce, la gravité de cette atteinte justifie que la SOCATRI soit condamnée à payer à chacune des associations partie civile la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts;

Attendu que l'équité commande l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel à l'égard de chaque association à hauteur de 1000 euros chacune;

Sur les constitutions de partie civile des particuliers

Attendu qu'Elisabeth SERIGNAN, Jean TRUCHET, les époux REYNAUD, les époux BRAMAND et la SCI BRAMAND, les époux TAUPIN, André SABATIER et les époux CARTIER, ont tous leur domicile principal dans les communes touchées par les mesures de restrictions d'usage des eaux ordonnées par arrêtés préfectoraux à la suite du rejet d'effluents uranifères dans le réseau hydroloqique le 8 juillet 2008 dont la SOCATRI est reconnue coupable; que la Cour, réformant le jugement déféré, déclarera leurs constitutions de partie civile recevables et la SOCATRI entièrement responsable des conséquences dommageables résultant directement de l'infraction;

Sur les préjudices

Sur le préjudice moral

Attendu que l'existence d'un préjudice moral pour l'ensemble des parties civiles sus visées ne saurait être valablement contesté compte tenu de la crainte légitime ainsi engendrée par l'infraction en termes de conséquences sur leur santé, et des inconvénients résultant des mesures de restriction d'usage de l'eau dans la vie journalière; que la Cour considérant qu'il s'agit d'un préjudice qui doit être indemnisé à l'identique pour chaque partie civile, condamnera la SOCATRI à payer à chaque partie civile la somme de 10.000 euros de dommages et intérêts à ce titre;

Sur les préjudices matériels

Attendu que Mme SERIGNAN demande à ce titre l'indemnisation de la perte de valeur de son bien immobilier; que cependant, elle ne justifie nullement d'une vente en cours, que la demande visant à indemniser un préjudice éventuel, non actuel et non déterminé ne pourra qu'être rejetée;

Attendu que Mr TRUCHET demande à ce titre l'indemnisation de la perte de valeur de son bien immobilier et du surcoût subi en matière de consommation d'eau; que s'il produit un mandat de vente de son bien, les estimations produites émanant d'agences immobilières, non soumises au contradictoire, ne sauraient avoir valeur d'expertise; qu'il n'est pas justifié qu'un acquéreur se serait désisté de sa promesse d'achat en raison de l'évènement du 8 juillet 2008; qu'enfin, les factures d'eau jointes au dossier ne justifient pas que l'augmentation de la consommation d'eau soit exclusivement due à l'évènement du 8 juillet 2008; qu'en l'absence de préjudice certain, actuel et déterminé, Mr TRUCHER sera débouté de ses demandes au titre du préjudice matériel;

Attendu que les époux REYNAUD demandent l'indemnisation de la perte de valeur de leur bien immobilier; qu'ils ne justifient pas cependant d'une vente en cours; qu'en tout état de cause, la Cour ne saurait faire droit à l'indemnisation d'un préjudice qui n'est qu'éventuel et non déterminé; que les époux REYNAUD seront déboutés de leur demande au titre du préjudice matériel;

Attendu que la SCI BRAMAND demande l'indemnisation de la perte de valeur de son bien immobilier; qu'à l'identique des époux REYNAUD, elle ne justifie d'aucune vente en cours et qu'en tout état de cause, le préjudice allégué n'étant ni actuel ni déterminé, la Cour déboutera la partie civile de sa demande de ce chef;

ARRET N° 24

Attendu que les époux TAUPIN, exploitant des chambres d'hôtes à BOLLENE demandent l'indemnisation, au titre du préjudice matériel, d'une perte de clientèle due à l'évènement du 8 juillet 2008; que ce préjudice, dont la partie civile justifie, est une conséquence directe de l'infraction mise à la charge de la SOCATRI, les restrictions d'usage des eaux ayant eu une répercussion immédiate sur la clientèle; que la SOCATRI sera condamnée à payer la somme de 1625,70 euros aux époux TAUPIN au titre du préjudice matériel; que, par contre, leur demande visant à obtenir la réparation de la perte de valeur de leur bien immobilier ou une expertise ne saurait être prise en compte, en l'absence de toute justification d'une vente en cours;

Attendu que Mr SABATIER fait valoir, au titre du préjudice matériel l'obligation qui a été la sienne d'effectuer des travaux afin de relier ses propriétés au réseau d'eau de la ville; qu'il s'agit là d'un préjudice découlant directement de l'infraction commise par la SOCATRI qui sera condamnée à payer à la partie civile le somme de 5000 euros représentant le coût des travaux évalué par Mr SABATIER; que, par contre, il sera débouté de sa demande sur l'indemnisation de la perte de valeur de son bien immobilier, en l'absence de tout justificatif de vente en cours et donc de préjudice actuel et certain; que sa demande de donner acte de ce qu'il se réserve de solliciter réparation de préjudices futurs à intervenir n'est pas fondée et sera rejetée;

Attendu que les époux CARTIER, qui sollicitent l'indemnisation de travaux non réalisés pour un raccordement éventuel eu réseau de la ville, qui ne serait possible que s'ils obtiennent l'accord du Maire, seront déboutés de cette demande qui ne correspond pas à un préjudice actuel et certain; que, de même, ils seront déboutés de leur demande aux fins de réparation sur la perte de valeur de leur bien immobilier, en l'absence de tout justificatif d'une vente en cours; que leur demande de donner acte de ce qu'ils se réservent de solliciter réparation de préjudices futurs à intervenir sera rejetée car non fondée;

Attendu que l'équité commande l'application de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel aux bénéfices des parties civiles susvisées à hauteur de 1000 euros chacune.

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant publiquement, contradictoirement,

En la forme

Reçoit les appels de la SARL SOCATRI, du Ministère Public, des associations Greenpeace, Les Amis de la Terre, Ecologie sans Frontière, Réseau Sortir du Nucléaire, Environnement Méditerranée, France Nature, Environnement, Union Régionale Vie et Nature, CRIIRAD, de Elisabeth SERIGNAN, de Jean TRUCHET, des époux REYNAUD, des époux BRAMAND et de la SCI BRAMAND, des époux TAUPIN, de André SABATIER, des époux CARTIER,

Au fond

Sur l'action publique,

Sur la culpabilité

Réforme partiellement le jugement déféré sur la relaxe du chef de déversement de substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ayant entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, Dit que les faits reprochés à la SARL SOCATRI, initialement poursuivis sous la qualification susvisée, constituent en réalité le délit de déversement de substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ayant entraîné, même provisoirement, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des zones de baignade,

Requalifie en ce sens et déclare la SARL SOCATRI coupable de ce délit,

Confirme le jugement pour le surplus,

Sur la répression

Réforme le jugement déféré et statuant à nouveau,

Condamne la SARL SOCATRI à une amende de 300.000 euros;

Ordonne l'affichage en Mairie de Bollène pour une durée de deux mois et la diffusion aux frais de la condamnée dans les quotidiens régionaux, La Tribune et Vaucluse Matin, et dans le quotidien national Le Monde, du communiqué suivant: Par arrêt du 30 septembre 2011, la chambre des appels correctionnels de la Cour d'Appel de Nîmes a condamné la SARL SOCATRI à une amende de 300.000 euros pour les délits de déversement de substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ayant entraîné, même provisoirement, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des eaux de baignade, et d'omission de déclaration sans délai de l'incident survenu dans ses locaux au cours de la nuit du 7 au 8 juillet 2008, au visa des articles 48 et 54 de la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, et a statué sur les demandes de dommages et intérêts des parties civiles »;

Sur l'action civile

Réforme le jugement déféré et statuant à nouveau,

Reçoit les constitutions de partie civile des associations Greenpeace, Les Amis de la Terre, Ecologie sans Frontière, Réseau Sortir du Nucléaire, Environnement Méditerranée, France Nature Environnement, Union Régionale Vie et Nature, CRIIRAD;

Déclare la SARL SOCATRI responsable des conséquences dommageables subies du fait des infractions dont elle a été déclarée coupable,

La condamne à payer à chacune des associations susvisées la somme de 20.000 euros à titre de dommages et intérêts et la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel;

Reçoit les constitutions de partie civile de Elisabeth SERINIAN, Jean TRUCHET, des époux REYNAUD, , des époux BRAMAND et de la SCI BRAMAND, des époux TAUPIN, de André SABATIER, des époux CARTIER,

Déclare la SARL SOCATRI responsable des conséquences dommageables subies du fait de l'infraction de déversement de substance dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer ayant entraîné, même provisoirement, des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau et des limitations d'usage des eaux de baignade, dont elle a été déclarée coupable,

La condamne à payer :

- à Elisabeth SERINIAN, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, et la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,
- à Jean TRUCHET, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- à Pascal et Christine REYNAUD, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,
- à Christiane et Roger BRAMAND, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale,
- à Jean-Luc et Thérèse TAUPIN, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, le somme de 1625,70 euros en réparation du préjudice matériel et la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ne cause d'appel,
- à André SABATIER, la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral, la somme de 5000 euros en réparation du préjudice matériel et la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel,
- à Romain et Magali CARTIER la somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice moral et la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale;

Rejette toute autre demande des parties civiles,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les dépens d'appel s'agissant de frais de justice correctionnelle.

En application de l'article 707-3 du Code de procédure pénale, le Président a informé condamné que :

- "s'il s'acquitte du montant des sommes dues prononcées dans un délai d'un mois à compter de ce jour, leur montant est diminuée de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros,
- le paiement des sommes dues ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours."

La présente décision est assujettie au droit fixe de procédure d'un montant de 120 euros dont est redevable le prévenu, en application de l'article 1018-A du Code général des Impôts;

Les parties civiles, présentes - représentées à l'audience, sont avisées de la possibilité pour elles de saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions pénales dans le délai d'une année courant à compter du jour du prononcé du présent arrêt.

Le prévenu, présent à l'audience, est informé de la possibilité pour les parties civiles, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive, et de la possibilité en ce cas de majoration des sommes dues.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an susdits;

Et ont Madame la Présidente et le Greffier, signé le présent arrêt.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE

rour copie certifiée conforme Le Greffier op Chef :